

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 308

présenté par

M. Trompille, Mme Rist, Mme Lardet, Mme Michel, M. Mis, M. Besson-Moreau, M. Laabid et
Mme Gomez-Bassac

ARTICLE 26

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Cette ordonnance concerne également les bâtiments d'activités, dont les bâtiments logistiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est un amendement de précision. « Mesures relatives au I » ne précise pas le périmètre d'application du permis de faire. Pour la compétitivité de l'industrie immobilière française, il est important que cette disposition couvre l'immobilier d'activités, soumis à des procédures nombreuses et complexes.